



MAIRIE  
DE  
**LA MARTYRE**  
FINISTÈRE

Tél. 02 98 25 13 19  
Fax 02 98 25 14 02

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'ACCES DU  
CHEMIN DE POULBROCH  
entre la Départementale N°764 et la rivière du Cann  
TEMPETE DU 6 MARS 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant que le chemin de Poulbroch entre la départementale N° 764 et la rivière du Cann, est encombré par les arbres et branches tombées lors de la tempête du lundi 6 mars 2017, et, présentent un risque d'insécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est interdit d'emprunter le chemin de Poulbroch entre la départementale N° 764 et la rivière du Cann tant que le chemin n'aura pas été suffisamment sécurisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de LA MARTYRE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

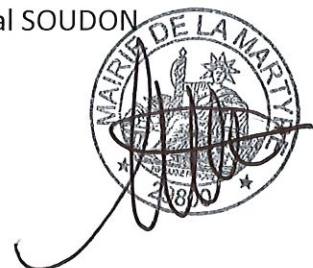
**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

A LA MARTYRE, le 24 avril 2017

Le Maire,  
Chantal SOUDON

*Le Maire rend exécutoire le présent acte pour l'avoir :  
Publié par affichage le : 24/04/2017*

*Le Maire,*





M A I R I E  
D E  
**LA MARTYRE**  
F I N I S T È R E

Tél. 02 98 25 13 19  
fax 02 98 25 14 02

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'ACCES DE  
LA VOIE ROMAINE ENTRE LE BOURG ET  
LA DEPARTEMENTALE N° 764  
TEMPETE DU 6 MARS 2017**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

Considérant que la voie romaine entre le bourg et la départementale N° 764, est encombrée par les arbres et branches tombées lors de la tempête du lundi 6 mars 2017, et, présentent un risque d'insécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est interdit d'emprunter la voie romaine entre le bourg et la départementale N° 764 tant que le chemin n'aura pas été suffisamment sécurisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de LA MARTYRE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

A LA MARTYRE, le 24 avril 2017

Le Maire,  
Chantal SOUDON

*Le Maire rend exécutoire le présent acte pour l'avoir :*

*Publié par affichage le : 24/04/2017*

Le Maire,

